

[...]

32.060/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Président,

En sa séance du 29 juin 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que dans le guide d'information de la Commission communautaire flamande, "De Stadsmus", le texte portant le titre "Woord vooraf" a été traduit en français, en anglais, en allemand et en arabe.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. Ils sont tenus de rédiger les avis et communications au public uniquement en néerlandais (article 11, § 1er, des LLC).

Dès lors, le guide d'information "De Stadsmus" doit, en principe, être établi uniquement en néerlandais.

Néanmoins, la CPCL comprend que la Commission communautaire flamande veuille informer de son fonctionnement des personnes s'exprimant dans une autre langue. Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, la Commission communautaire flamande peut, à titre exceptionnel, utiliser une langue autre que le néerlandais, à condition de faire précéder les textes établis dans une autre langue, du terme "traduction".

Eu égard au fait que "De Stadsmus" est essentiellement établi en néerlandais et que les autres courts textes, rédigés dans d'autres langues que cette dernière, sont précédés du terme "traduction", la CPCL estime que ce guide ne constitue pas une violation de la législation linguistique.

La CPCL déclare la plainte recevable mais non fondée.

La question du plaignant concernant l'application de l'article 61, § 8, des LLC, est dès lors sans objet.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

[...]